



## **REGLEMENT INTERCOMMUNAL DU CSI BAGNES - VOLLEGES - SEMBRANCHER**

### **REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'EXECUTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS DU 18.11.1977**

#### **Les Conseils communaux de Bagnes – Vollèges - Sembrancher**

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977.

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001.

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001.

#### **Décident :**

#### **CHAPITRE I**

#### ***Dispositions générales***

#### **Article 1 Principe de l'égalité**

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

#### **Article 2 Missions du service**

Le corps des sapeurs-pompiers intercommunal est chargé :

- du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
- des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
- de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
- de la protection des dégâts causés par l'eau ;
- de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
- de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

#### **Article 3 Circonstances graves**

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

#### **Article 4 Entraide intercommunale**

- a) Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
- b) Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

### **CHAPITRE II**

#### *Organisation, attributions et compétences*

#### **Article 5 Conseils communaux**

Le service du feu est placé sous la surveillance de l'Association des communes de Bagnes-Vollèges et Sembrancher dénommée « CSI Bagnes-Vollèges-Sembrancher ».

#### **Article 6 Le commandant du service du feu intercommunal**

- organise, dirige et surveille les exercices et les interventions ;
- est en outre responsable :
  - \* de proposer au comité de direction la composition de l'état-major
  - \* de l'organisation de l'alarme ;
  - \* du contrôle et de l'entretien du matériel ;
  - \* de l'établissement des rapports ;
  - \* de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances ;
  - \* d'organiser et de commander les cours et exercices communaux et, s'il y a lieu régionaux; de désigner les officiers et sous-officiers appelés à fonctionner comme Instructeur SP dans les cours régionaux ;
  - \* de tenir le décompte des dépenses occasionnées par les interventions ;
  - \* de préparer à l'intention du comité de direction les projets de budget du service de défense contre l'incendie ;
  - \* de collaborer à tous les travaux du comité de direction, notamment aux inspections et aux enquêtes.

#### **Article 7 Les chargés de sécurité communaux**

Chaque commune est responsable de nommer son chargé de sécurité et de lui fixer son cahier des charges.

### **CHAPITRE III**

#### *Service obligatoire - Contribution de remplacement*

#### **Article 8 Obligation de servir**

- a) Toutes les personnes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers.

#### **Article 9 Volontariat**

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu, sur préavis favorable de l'état-major.

## **Article 10 Exemption de l'obligation de servir**

Sont exemptés du service obligatoire :

- a) Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- b) L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun ;
- c) Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
- d) Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
  - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des Conseils communaux et des commissions du feu ;
  - les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses ;
  - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption de service ;
  - les organes des polices ;
  - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et d'autres établissements analogues ;
  - les médecins, les pharmaciens et les pharmaciennes qui pratiquent.

## **Article 11 Contribution de remplacement**

- a) L'association CSI Bagnes-Vollèges-Sembracher ayant opté pour le système du service obligatoire oblige les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, à s'acquitter d'une contribution de remplacement.
- b) La contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne doit pas excéder Fr. 100.- par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.

## **Article 12 Libération de la contribution de remplacement**

- a) Les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours, ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale, sont exemptés de payer la contribution de remplacement.
- b) Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

## **CHAPITRE IV**

### ***Effectif, équipements, matériel et installations***

## **Article 13 Composition du corps des sapeurs-pompiers**

- a) L'effectif du corps des sapeurs-pompiers est déterminé en fonction des besoins, des tâches confiées au CSI et des moyens techniques mis à disposition.
- b) Il sera organisé selon la configuration géographique et conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP.
- c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

#### **Article 14 Matériel du corps des sapeurs-pompiers**

Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par l'Association des communes de Bagnes-Vollèges et Sembrancher dénommée « CSI Bagnes-Vollèges-Sembrancher ».

L'équipement personnel du sapeur-pompier est composé selon les directives de l'OCF, de la FSSP et en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée et dont l'Association reste propriétaire. L'emploi des équipements dans un but privé est interdit.

### **CHAPITRE V**

#### ***Instruction***

#### **Article 15 Cours**

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations Valaisanne et Suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

#### **Article 16 Cours régional d'introduction**

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours cantonal d'introduction de trois à cinq jours.

#### **Article 17 Cours de cadres et de spécialistes**

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement.

#### **Article 18 Exercice annuel**

L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 2 jours.

#### **Article 19 Participation**

La participation aux cours communaux est obligatoire pour toutes les personnes convoquées.

Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours.

#### **Article 20 Convocation - programme**

Un programme annuel est établi par le commandant en collaboration avec son état-major et distribué au corps de sapeurs-pompiers. Un rappel sera adressé dans la semaine précédant chaque cours.

## CHAPITRE VI

### *Organisation de l'alarme*

#### **Article 21 Découverte d'un sinistre**

Celui qui découvre un sinistre doit :

- a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
- b) Alarmer immédiatement la centrale officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118) en communiquant les renseignements nécessaires
- c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

#### **Article 22 Alarme interne**

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

#### **Article 23 Moyens d'alarme**

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés:

- alarme radio ;
- alarme téléphonique ;
- autres systèmes reconnus.

## CHAPITRE VII

### *Intervention*

#### **Article 24 Commandant sur la place sinistrée**

- a) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers ou son remplaçant ou par l'officier de service.
- b) La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
- c) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
  - du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
  - de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
  - de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

## CHAPITRE VIII

### *Budget - solde - allocation - subsistance*

#### **Article 25 Solde**

- a) Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.
- b) L'assemblée des délégués établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.
- c) La solde est journalière / horaire ; le droit à la solde est acquis dès l'entrée en service. Contrairement à l'allocation pour perte de gain, la solde n'est ni imposable, ni soumise aux cotisations AVS.

#### **Article 26 Repas - logement - déplacement**

- a) Les personnes en service, qui pour des raisons de service ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant à une indemnité correspondante.
- b) De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où la prestation est devenue exigible.

#### **Article 27 Budget - Comptes**

- a) Un budget intercommunal est établi chaque année.
- b) La clef de répartition, calculée en fonction de la population et du nombre de nuitées touristiques de chaque commune membre de l'association, sera redéfinie au début de chaque période législative, pour 4 ans.
- c) S'il résulte des comptes annuels que les frais d'exploitation ont dépassé la somme budgétisée, chaque commune sera tenue d'opérer un versement complémentaire proportionnel à sa quote-part budgétaire, de manière à équilibrer les comptes.
- d) La même clef de répartition qui règle la participation de chaque commune aux frais d'exploitation du CSI sera appliquée pour la couverture des dépenses d'investissement pour l'achat des machines, véhicules, matériel à utilité intercommunale.
- e) La comptabilité est tenue par l'administration communale de Bagnes sous le contrôle du Département cantonal compétent.
- f) Les comptes de fonctionnement et d'investissement sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués le plus tôt possible à l'assemblée des délégués après avoir été approuvés par le Département cantonal compétent.
- g) Chaque commune soussignée fait contrôler et approuver les comptes par l'assemblée des délégués.
- h) En cas de catastrophe et sinistre important (feu de forêt, avalanche, éboulement, inondation, etc...), les communes peuvent convenir d'une clef de répartition différente.

## CHAPITRE IX

### *Assurances*

#### **Article 28 Assurances**

- a) L'association assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu. Elle s'assure également auprès d'une assurance RC.

- b) Une assurance complémentaire est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).
- c) Par rapport à l'assurance complémentaire mentionnée sous point b), le commandant des sapeurs-pompiers :
- lui retourne jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec état nominatif.
  - l'avise sans retard de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
  - lui signale sans retard tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

## CHAPITRE X

### *Frais d'intervention et disciplinaires*

#### **Article 29**    **Frais d'intervention**

- a) Les dépenses occasionnées par l'intervention des sapeurs-pompiers sont à la charge des communes qui peuvent en réclamer le montant :
1. à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice ;
  2. à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre ;
- b) En cas d'intervention pour un nid de guêpes ou tout autre animal nuisible se situant sur une propriété privée, les frais d'intervention sont à la charge du propriétaire en question.
- c) Lors d'incendies de véhicules automobiles, d'épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses, les frais d'intervention sont à la charge de celui qui est la cause de l'intervention.
- d) Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts ou lors de circonstances graves au sens de l'article 16 de la loi cantonale sur la protection contre les incendies et les éléments naturels du 18.11.1977, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

#### **Article 30**    **Sanctions disciplinaires**

Les mesures pénales et disciplinaires et les procédures y relatives sont régies par les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et éléments naturels, ainsi que par le droit fédéral et cantonal en matière de procédure.

## CHAPITRE XI

### *Dispositions finales*

#### **Article 31**    **Entrée en vigueur, validité et abrogation**

- a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.
- b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Approuvé par le Conseil communal et le Conseil général de Bagnes, respectivement en séances des 14 septembre 2010/8 novembre 2011 et du 13 décembre 2010.

Approuvé par le Conseil communal et l'assemblée primaire de Vollèges, respectivement en séances des 9 septembre 2010/3 novembre 2011 et du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Approuvé par le Conseil communal et l'assemblée primaire de Sembrancher, respectivement en séances des 14 octobre 2010/27 octobre 2011 et du 6 décembre 2010.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2011.



Administration communale de Bagnes

A blue ink signature of Christophe Dumoulin, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Christophe Dumoulin  
Président de commune

A blue ink signature of Frédéric Perraudin, featuring a large, stylized 'F' followed by a long horizontal line.

Frédéric Perraudin  
Secrétaire communal